

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 75/2017

Objet : Règlement de prêt des salles Gavroche et Wiener

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir un règlement pour le prêt des salles Gavroche et Wiener

ARRETE

ARTICLE I : Principes

Les présentes dispositions ont pour but de régir l'utilisation des salles communales mises à disposition aux associations et aux particuliers autorisés à les utiliser.

Les salles sont attribuées, à **titre gratuit**, en priorité aux associations de la commune, aux administrés majeurs et employés municipaux. La salle Wiener n'est pas prêtée à titre privé, elle reçoit uniquement les projets associatifs ou des services municipaux.

La salle ne peut être prêtée qu'une seule fois tous les 6 mois à la même personne.

Il ne pourra y avoir de priorité aux agents municipaux

Il y a priorité d'utilisation à ceux qui n'en n'ont jamais bénéficié.

Le présent règlement sera affiché dans chaque salle et porté à la connaissance des organisateurs responsables.

L'utilisation des salles municipales, comporte pour les utilisateurs l'adhésion pure et simple du présent règlement.

ARTICLE II : Procédures de demande de prêt

La demande de prêt doit être formulée minimum deux semaines avant la date demandée **auprès du pôle Culture, Vie locale et associative** (formulaire à **retirer auprès du pôle ou à télécharger sur le site Internet de la ville**) et vous sera confirmée une semaine avant.

La municipalité s'engage à transmettre une réponse écrite au demandeur dans un délai d'une semaine suivant l'enregistrement de la demande.

La demande doit préciser impérativement :

1. Le nom et l'adresse du demandeur ainsi qu'un numéro de téléphone
2. La date de prêt souhaitée.
3. La durée et la nature de la manifestation ou de la réunion envisagée
4. Le nombre de personnes prévues.
5. Le type de salle souhaitée :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
091-219102357-20170601-AR75-2017-AR
Arrondissement de Versailles
Date de télétransmission : 06/06/2017
Date de réception préfecture : 06/06/2017

Salle Jean Wiener (140 personnes),
Salle Gavroche (40 personnes).
6. Le détail du matériel emprunté (chaises, tables, ...).

ARTICLE III : Accès

Les salles ne sont pas prêtées pendant les vacances d'été en raison des travaux et d'entretien.

L'ouverture et la fermeture des salles se feront de la manière suivante :

- **Pour les prêts en semaine entre 8h30 et 17h, les clés seront à retirer et à ramener, par l'utilisateur, auprès du pôle Culture, Vie locale et associative**
- **Pour les prêts en semaine à partir de 17h, les week-ends et jours fériés, l'agent d'astreinte sera chargé de l'ouverture et de la fermeture.**

ARTICLE IV : Horaires

Les conditions d'utilisation des locaux et des limites horaires doivent être respectées.
Pour toute manifestation nocturne les salles municipales devront être libérées à 1 heure du matin ;
Les salles disposent d'une minuterie qui coupe l'électricité à 1h du matin.

ARTICLE V : Devoirs des utilisateurs

Pendant l'occupation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

- En assurer le gardiennage.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants.
- Faire respecter les règles de sécurité et l'interdiction de fumer.
- Limiter le bruit conformément à la réglementation en vigueur.
- Maintenir les locaux (cuisines, sanitaires, lavabos) et le matériel mis à la disposition, en parfait état de propreté.
- Demander une autorisation de débit de boisson si vente de boisson.

Tout incident survenant pendant l'utilisation des locaux doit être signalé dans les meilleurs délais par l'utilisateur à l'astreinte de la ville de Fleury-Mérogis dont le numéro de téléphone est le suivant : 06.07.08.24.06.

L'accès des salles sera interdit à toute personne non autorisée, sous peine de poursuite.
La présence des animaux est interdite à l'intérieur de l'ensemble de l'espace.

ARTICLE VI : Sonorisation d'une manifestation

Un matériel de sonorisation est mis à la disposition de l'utilisateur à la salle Wiener quand il a été demandé au préalable.

Toute autre sonorisation et animation musicale sont autorisées dans la limite de la puissance électrique liée aux salles et dans le respect du voisinage (nuisances sonores)

ARTICLE VII : Assurance

Toutes les personnes ou associations autorisées par la ville à utiliser les salles municipales à l'occasion de leurs manifestations doivent être assurées au titre de la responsabilité civile. Cette assurance doit

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
091-219102257-20170601-AR75-2017-AR
Administratif de Versailles dans
Date de télétransmission : 06/06/2017
Date de réception préfecture : 06/06/2017

couvrir les dommages résultant d'un incendie ou d'événements assimilés, d'un dégât des eaux, ainsi que les dommages matériels causés au bâtiment et son environnement immédiat, aux biens mobiliers prêtés.

Les cas de concordance des dates se régleront **en priorité entre les associations concernées puis par l'arbitrage de la municipalité en cas de litige.**

ARTICLE VIII : Dégradations

Toute dégradation commise aux installations engage la responsabilité de l'association ou des particuliers à l'égard de la commune.

Ces dégradations seront réparées à la charge exclusive des utilisateurs responsables.

Il est également interdit d'afficher ou de décorer les murs à l'aide de clous, punaises, vis, ou tout autre objet susceptible de causer des dégradations dans les salles.

En cas de non-respect de l'un de ces éléments, et de dommages constatés la ville sollicitera l'assurance contractée par l'utilisateur.

ARTICLE IX : Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rappel à l'ordre et pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur de l'accès ultérieur aux salles municipales.

ARTICLE X : Cas de force majeure

Le Maire se réserve le droit d'annuler une réservation ou d'en changer le lieu au cas où des faits imprévus ou majeurs exigeraient la vacance de la salle retenue.

En cas d'annulation par l'utilisateur, la mairie doit être prévenue au moins 8 jours avant la date prévue.

Fait à Fleury-Mérogis, le 1^{er} juin 2017
Le Maire,



David DERROUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
091-219102257-20170601-AR75-2017-AR
Administrateur de Versailles 4405
Date de télétransmission : 06/06/2017
Date de réception préfecture : 06/06/2017